

Guide pratique

destiné aux **titulaires d'autorisation de la catégorie de surveillance 5** selon la loi sur les établissements financiers et celle sur les placements collectifs portant sur la **cadence d'audit réduite**

Édition du 17 février 2025

But

Le présent guide pratique fournit des indications sur les modalités que les titulaires d'autorisation selon l'art. 2 al. 1 let. c et d de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31) (ci-après « établissements ») doivent suivre en vue de requérir l'application de la cadence d'audit réduite (cf. art. 41 de l'ordonnance FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel) [RS 956.161.1]).

I. Demande par l'organe responsable de la haute direction¹

- La demande doit être remise sous la forme écrite et comporter une confirmation que l'établissement n'est pas confronté à des risques supérieurs ou à d'importantes faiblesses.
- La demande doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe responsable de la haute direction qui confirme la décision de demander à bénéficier de la cadence d'audit réduite.
- La demande doit indiquer la première année pour laquelle aucun audit prudentiel ne serait réalisé.
- Une copie de la demande, valablement signée, est remise à la société d'audit. Les demandes doivent être remises avant la fin du mois de janvier pour que la cadence d'audit réduite puisse prendre effet dans la même année².
- Dès que la société d'audit de l'établissement est informée de la demande de cadence d'audit réduite, elle ajourne la remise de l'analyse des risques et de la

¹ Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle selon la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». La direction est englobée dans cette définition dans le cas des établissements ne comportant pas de tel organe (à l'instar des succursales).

² Cette date butoir s'applique aux établissements dont la période d'audit s'achève en décembre. En présence d'une autre période d'audit, le délai est repoussé en conséquence.

stratégie d'audit de l'exercice concerné jusqu'à ce que la FINMA rende une décision concernant la cadence d'audit réduite.

- Si elle refuse la demande, la FINMA prolonge de manière appropriée le délai de remise de la stratégie d'audit en tant que de besoin.

II. Cadence d'audit réduite acceptée

- L'acceptation de la cadence réduite est valable jusqu'à révocation par la FINMA ou décision de l'établissement de réintroduire la cadence d'audit annuelle. Cette décision est communiquée immédiatement à la FINMA.
- Le retour à la cadence d'audit annuelle est porté à la connaissance de la société d'audit par la FINMA (en cas de révocation de la cadence réduite) ou par l'établissement (en cas de renonciation à la cadence réduite). Après consultation de la société d'audit, la FINMA détermine les modalités de réalisation de l'audit prudentiel dans le futur.

III. Confirmation de conformité à la FINMA par l'établissement

Pour les exercices durant lesquels aucun audit prudentiel n'a lieu en vertu de la cadence d'audit réduite approuvée par la FINMA, l'établissement confirme à la FINMA, conformément à l'art. 63 al. 3 LEFin, que son activité commerciale est conforme aux prescriptions légales.

Cette confirmation doit être faite en utilisant la confirmation de conformité standardisée prescrite par la FINMA. Celle-ci est mise à la disposition des établissements bénéficiant d'une cadence d'audit réduite, sous forme électronique via la plate-forme de saisie et de demande (EHP). Un texte standard pour cette confirmation, conformément à l'art. 63 al. 3 LEFin, est disponible sur le site Internet de la FINMA³.

Une version PDF de la confirmation de conformité doit être signée par le président du conseil d'administration (ou une position comparable, en fonction de la forme juridique) et le directeur général (ou une position comparable, en fonction de la forme juridique), au moyen d'une signature électronique qualifiée, et remise à la FINMA comme annexe à la saisie électronique, via la plate-forme de saisie. S'il n'est pas possible d'apposer à la confirmation de conformité une signature électronique qualifiée, il faut l'imprimer, la signer à la main et l'envoyer à la FINMA par courrier postal, en plus de l'envoi électronique via la plate-forme de saisie et de demande.

³ www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des établissements assujettis selon la LEFin et la LPCC